



291

DECRET D/2019/ /PRG/SGG
PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION MINIERE
INDUSTRIELLE A LA SOCIETE SRG GUINEE SARLU

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la loi L/2013/053/CNT du 08 avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;
- Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;
- Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;
- Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;
- Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 août 2018, portant attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;
- Vu l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;
- Vu les résultats de l'étude de faisabilité corrigée d'exploitation minière industrielle des gisements de graphite dans les Préfectures de N'zérékoré et Lola, soutenue par l'étude d'impact environnemental et social sanctionnée par un certificat de conformité, délivré par le Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts ;
- Vu la demande de permis d'exploitation minière industrielle du 22/03/2019, de la société SRG GUINEE SARLU;
- Sur proposition du Ministre des Mines et de la Géologie.

DECRETE

Article 1^{er} : Il est accordé à la société **SRG GUINEE SARLU**, dont le siège social est établi à l'immeuble Béréte, Kipé Centre, Commune de Ratoma, BP : 3154, Conakry, République de Guinée, E-mail : srgguinee@srggraphite.com, Tél: +224 666 303 530, +224 669 393 126, enregistrée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro **RCCM/GC-KAL/044.204A/2013**, immatriculée le 23/2/2011 sous le Numéro d'Identification Fiscale (NIF): **869027243**, un **permis d'exploitation minière industrielle** de Graphite, couvrant une superficie de **94,3812 km²**, dans les Préfectures de N'zérékoré et de Lola.

Article 8 : Conformément aux dispositions visées à l'Article 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société **SRG GUINEE SARLU**, est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM, les rapports d'activités techniques et financiers trimestriels, les statistiques de production et de vente en cinq (5) exemplaires ;
- De faire part au CPDM, de la découverte de toutes autres substances au cours des travaux d'exploitation ;
- Faire suivre les travaux d'exploitation par la Direction Nationale des Mines.

Article 9 : Au titre du présent permis d'exploitation minière industrielle, les obligations de son titulaire, la société **SRG GUINEE SARLU**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité au travail, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 142, 143 et 144 du Code Minier et celles visées aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 10 : Conformément aux dispositions de l'Article 108 du Code Minier, le titulaire du présent permis, la société **SRG GUINEE SARLU**, a l'obligation d'employer à égalité de compétences les guinéens en priorité.

Article 11 : Outre les dispositions mentionnées ci-dessus, le titulaire, la société **SRG GUINEE SARLU**, est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Deux mille cinq cents (2 500) Dollars US par permis soit un total de Deux mille cinq cents (2 500) Dollars US, à verser au Compte N° **001 190 2011 000 405** du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre, fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Cinq mille (5 000) Dollars US par Km², soit au total : Quatre cent soixante-onze mille neuf cent six (471 906) Dollars US dont :
 - Trois cent trente mille trois cent trente-quatre (330 334) Dollars US, au **Compte Devise N° 001 190 2011 000 134** du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - Cent quarante et un mille cinq cent soixante-douze (141 572) Dollars US, payables en Franc guinéen au taux du jour, au **Compte GNF N°001 190 2011 000 402** du Fonds d'Investissement Minier, à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à soixante-quinze Dollars US par Km² par an (75 \$US/Km²/an), soit au total : Sept mille soixante-dix-huit virgule cinquante-neuf (7 078,59) Dollars US, payables en Franc guinéen au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du permis d'exploitation minière industrielle susvisé.
 - Cinq copies certifiées du reçu de versement de ladite redevance doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.
- D'une taxe à l'extraction fixée à 3% conformément aux dispositions prévues à l'Article 161 du Code Minier ;
- D'une taxe à l'exportation fixée à 2% conformément aux dispositions prévues à l'Article 163 du Code Minier ;
- D'une taxe d'enregistrement sur les importations de 0,5% de la valeur **CAF** des importations ;
- D'une taxe sur le Bénéfice Industriel et Commercial (BIC) fixée à 30%, conformément aux dispositions de l'Article 176 du Code Minier ;
- D'un pourcent (1%) du chiffre d'affaires annuelles pour le Fonds de Développement Local ;

- Des Frais de publication au Journal Officiel de la République, au Compte du Service JO/Secrétariat Général du Gouvernement (SGG), à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 12 : La société **SRG GUINEE SARLU**, doit constituer une provision pour la constitution du gisement dont le montant maximum est fixé à Dix pour cent (10%) du bénéfice imposable de l'entreprise à la fin de chaque exercice, conformément aux dispositions de l'Article 178 du Code Minier.

Article 13 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis d'exploitation minière industrielle est accordée à la société **SRG GUINEE SARLU**, il pourrait y être mis fin et faire l'objet de retrait aux conditions suivantes :

- Le manquement par le titulaire, la société **SRG GUINEE SARLU**, aux obligations lui incombant en vertu des Articles 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 ci-dessus.
- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 14 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et Géologie de N'zérékoré, les Directions Préfectorales des Mines et Carrières de N'Zérékoré et de Lola, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 15 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions contraires, prend effet à compter de la date de sa signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 NOV 2019 2019



PROFESSEUR ALPHA CONDE